

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

120-17-CA

GUY HÉBERT

GUY HÉBERT

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Hébert v. R., 2018 NBCA 18

Hébert c. R., 2018 NBCA 18

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Baird

CORAM :

l'honorable juge Larlee  
l'honorable juge Richard  
l'honorable juge Baird

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
September 28, 2017

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
le 28 septembre 2017

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
February 20, 2018

Appel entendu :  
le 20 février 2018

Judgment rendered:  
March 22, 2018

Jugement rendu :  
le 22 mars 2018

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Marc R. Guignard

Pour l'appelant :  
Marc R. Guignard

For the respondent:  
Marc A. Bourgeois

Pour l'intimée :  
Marc A. Bourgeois

THE COURT

The application for leave to appeal is dismissed.

LA COUR

Rejette la demande d'autorisation d'appel.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

- [1] Le 27 septembre 2016, un juge de la Cour provinciale a déclaré Guy Hébert non coupable de l'infraction prévue à l'al. 253(1)b) du *Code criminel*, soit d'avoir conduit un véhicule à moteur alors qu'il avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Soulevant deux moyens d'appel et prétendant que ceux-ci comportaient des questions de droit, le procureur général a interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires.
- [2] Le 28 septembre 2017, un juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a infirmé l'acquittement et inscrit une déclaration de culpabilité. M. Hébert demande l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.
- [3] Un juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a compétence pour se prononcer sur des questions de fait et pour tirer ses propres conclusions si en fin d'analyse il ou elle est convaincu qu'une conclusion de fait découle d'une erreur manifeste et dominante. Selon nous, le doute raisonnable que disait avoir le juge du procès découlait d'une telle erreur dans son appréciation des faits et c'est à bon droit que le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a écarté l'acquittement. La preuve versée au dossier ne permettait simplement pas la conclusion qu'il y avait eu une utilisation incorrecte de l'alcootest en prélevant les échantillons d'haleine pour fin d'analyse. La preuve démontrait sans équivoque que le technicien avait suivi les étapes prévues dans le manuel d'opération, y compris la période d'observation d'au moins 15 minutes. L'affirmation selon laquelle le technicien ne pouvait durant cette période d'observation s'occuper de certaines tâches préparatoires est sans fondement puisque le manuel d'opération permet au technicien de s'occuper de plus d'une tâche durant cette période.

[4] Or, nous estimons que l'appel n'aurait aucune chance raisonnable de succès et c'est pourquoi nous rejetons la demande d'autorisation.

THE COURT

[1] On September 27, 2016, a judge of the Provincial Court found Guy Hébert not guilty of operating a motor vehicle while having consumed alcohol in such a quantity that the concentration in his blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 ml of blood, contrary to s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*. The Attorney General, raising two grounds of appeal and arguing that they involved questions of law, appealed this decision to the summary conviction appeal court.

[2] On September 28, 2017, a summary conviction appeal court judge set aside the acquittal and entered a conviction. Mr. Hébert seeks leave to appeal this decision.

[3] A summary conviction appeal court judge has jurisdiction to consider questions of fact and to make his or her own findings if ultimately the appeal judge is satisfied a finding of fact made at trial results from a palpable and overriding error. In our view, the reasonable doubt expressed by the trial judge was based upon such an error in her assessment of the facts, and the summary conviction appeal court judge was correct to set aside the acquittal. From the evidentiary record, it was simply not possible to conclude there had been improper use of the approved instrument in obtaining the breath samples for analysis. The evidence showed unequivocally that the technician followed the steps set out in the operation manual, including the observation period of at least 15 minutes. The contention that the technician could not carry out certain preparatory tasks during this observation period is without merit given that the operation manual allows the technician to perform more than one task during this period.

[4] In our view, the appeal would not have a reasonable chance of success. Therefore, the application for leave to appeal is dismissed.